



3511 2012CJ0009  
3511 2024 0007

## **D E C I S I O N**

Le Maire de Mulhouse

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire
- VU** l'arrêté n° 2020-825 du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry NICOLAS, Adjoint au Maire, pour les actes relatifs aux affaires juridiques

**CONSIDERANT** que, le 20 septembre 2012, le Maire de Mulhouse a déposé plainte auprès du Procureur de la République pour vol et recel de vol de deux canons mulhousiens datant du XVIème siècle,

**CONSIDERANT** que, par jugement du 11 mai 2023, le Tribunal Correctionnel de Mulhouse a déclaré coupable des faits de recel desdits canons et l'a notamment condamné, au titre de l'action civile, à payer à la Ville de Mulhouse une somme de 7000 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une somme de 1800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

**CONSIDERANT** que a interjeté appel principal de cette décision sur les dispositions pénales le concernant et sur les dispositions civiles,

**CONSIDERANT** que, par arrêt 24/00381 du 30 mai 2024, la Cour d'Appel de Colmar a prononcé la relaxe de pour l'infraction de recel et débouté la Ville de Mulhouse de ses demandes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mulhouse entend former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt 24/00381 du 30 mai 2024 de la Cour d'Appel de Colmar,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la Ville de Mulhouse de constituer avocats.

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Mulhouse décide de former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt 24/00381 du 30 mai 2024 de la Cour d'Appel de Colmar et désigne :

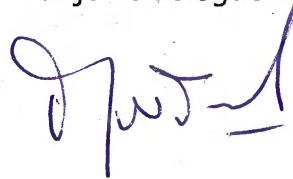
- le Cabinet CHEVALLIER-GASCHY, HARNIST, HEICHELBECH 6 rue Camille Schlumberger 68000 COLMAR, avocats inscrits au barreau de Colmar, pour inscrire ce pourvoi en cassation
- la SCP WAQUET FARGE HAZAN, 27 Quai Anatole France 75007 PARIS, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, afin de soutenir ce pourvoi et défendre les intérêts de la Ville de Mulhouse dans le cadre de cette procédure.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville de Mulhouse et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 31 mai 2024

Pour le Maire  
L'adjoint délégué



Thierry NICOLAS